



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 31049

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'appareillage destiné aux personnes handicapées. Celle-ci demande en effet : que la liste des appareils et matériels divers remboursables soit réactualisée en permanence pour permettre les innovations nécessaires et notamment la prise en compte de matériels étrangers ; que les remboursements soient adaptés au coût réel des appareils et du matériel indispensable ; que la qualité de l'appareillage soit garantie par une formation suffisante et continue de tous les intervenants et par une coordination régulière à l'échelon régional entre les médecins (centres de rééducation, consultations médicales d'appareillage, médecins conseils de sécurité sociale), les appareilleurs et les associations d'utilisateurs ; que la commission consultative des prestations sanitaires puisse avoir un rôle de constat, de réflexion et d'innovation ; que soit facilitée et coordonnée par tous les moyens, notamment financiers, la recherche pour améliorer et perfectionner l'appareillage, les matériels et autres techniques ; que des ateliers d'appareillage soient intégrés dans les unités de rééducation fonctionnelle créées ou à créer dans tous les centres hospitaliers régionaux (conformément au décret n° 80-284 du 17 avril 1980, santé, solidarité) ; que les aides techniques soient prises en charge quand elles favorisent l'autonomie des personnes et facilitent le travail de l'entourage. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - La Commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires des appareils destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, ou sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose par un arrêté du 31 août 1989. La qualité de l'appareillage peut être assurée à plusieurs niveaux dont l'amélioration est régulièrement recherchée. Au niveau de la distribution, la qualification des fournisseurs est assurée par l'exigence des diplômes ou de stage dans le milieu adéquat. La qualité intrinsèque des produits est de plus en plus contrôlée par le biais des procédures d'homologation ou de conformité à une norme ou à un cahier des charges élaboré avec l'aide des médecins concernés. Les associations de malades ou de handicapés, lorsqu'elles ne sont pas représentées à la Commission consultative des prestations sanitaires, sont consultées sur les dossiers d'inscription des fournitures et appareils au tarif interministeriel des prestations sanitaires. De nombreuses opérations de recherche et développement de produits biomedicaux sont financées suivant des procédures placées sous la responsabilité des ministères chargés de l'industrie et de la recherche auxquelles participent le ministère chargé de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'appareillage des personnes hospitalisées dans une unité de rééducation fonctionnelle est contrôlé par l'établissement prescripteur qu'il soit effectué par un fournisseur externe ou par un atelier situé dans

l'hôpital. L'assuré peut cependant faire appel à l'avis de la consultation médicale d'appareillage prévu par l'article R 165-27 du code de la sécurité sociale qui procède alors à la réception médicale et technique de l'appareillage. Par ailleurs, l'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés n'entre pas dans sa vocation. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Enfin, dans un rapport remis au secrétaire d'État chargé des handicapés et des accidentés de la vie, René Teulade, président de la Fédération nationale de la mutualité française, a proposé qu'une expérimentation soit conduite afin de réunir divers intervenants dans le domaine du handicap et de trouver ensemble de nouvelles formules de prise en charge. Cette expérimentation, destinée à promouvoir le maintien à domicile, doit voir le jour dans les prochains mois. Elle sera conduite avec la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31049

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3105